

**DÉCLARATION ÉMISE À TITRE COLLECTIF
PAR MM. LES JUGES KOLODKIN, ANDERSON ET COT**

[Traduction]

1. Nous souscrivons au raisonnement reflété dans l'arrêt et tenons seulement à ajouter une brève observation.

2. Comme indiqué clairement dans l'arrêt, le Tribunal, pour évaluer objectivement le concept de « gravité des infractions alléguées », a tenu compte de tous les facteurs pertinents. Il s'agit notamment des informations disponibles communiquées par les parties au sujet des détails de l'incident qui a donné lieu à l'affaire; des chefs d'accusation; des pénalités imposés ou imposables; et de la valeur des biens pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une confiscation en vertu de la législation relative aux pêcheries de l'Etat côtier. En dernière analyse, on a plus de mal à considérer une infraction alléguée comme « grave » si celle-ci n'est pas étayée par des éléments de preuve. Dans beaucoup de pays, y compris en particulier dans les pays de *common law*,¹ lorsqu'un *magistrate* ou officier de justice semblable ordonne la libération d'une personne accusée d'une infraction pénale en attente de jugement (situation qui n'est pas différente de la tâche qui incombe au Tribunal en vertu de l'article 292), le montant de la caution est déterminé après avoir tenu compte (entre autres facteurs) de la nature et de la solidité des éléments de preuve produits à l'appui des accusations formulées ainsi que de la probabilité d'une condamnation.² A notre avis, le

¹ Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la procédure de prompt mainlevée a été initialement proposée par la délégation des Etats-Unis, pays de *common law*.

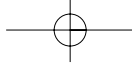
² Voir A. Samuels, « Bail Principles », *New Law Journal*, 8 septembre 1966, cité par le Juge Hibbert, Judges' Seminar (Jamaïque), mars 2001 à l'adresse www.sc.gov.jm/seminars. Quelques exemples caractéristiques de dispositions législatives énonçant les éléments que les tribunaux doivent prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une libération sans caution en attendant la suite de la procédure devant une autre juridiction sont indiqués ci-après :

1) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi jamaïcaine de 2000 sur la libération sous caution stipule que le tribunal doit tenir compte, entre autres, « de la nature et de la gravité de l'infraction » et « de la solidité des éléments de preuve concernant la commission de l'infraction par l'accusé . . . ».

2) Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur la libération sous caution dispose que le tribunal doit tenir compte, entre autres, « de la nature et de la gravité de l'infraction alléguée » et « de la nature et de la solidité des éléments de preuve produits à l'appui de l'inculpation . . . ».

3) L'article 3142 g) du chapitre 207, titre 18, du Code des Etats-Unis dispose que l'officier de justice doit tenir compte, entre autres, « de la nature et des circonstances de l'infraction » et « du poids à accorder aux éléments produits à l'encontre de l'intéressé . . . ».

4) Le titre I de la Loi anglaise et galloise de 1976 sur la libération sous caution dispose que le tribunal doit tenir compte, entre autres, de la nature et la gravité de l'infraction et de la solidité des éléments de preuve.



50

« JUNO TRADER » (DÉCL. KOLODKIN, ANDERSON ET COT)

Tribunal est également habilité, pour déterminer si le montant d'une caution ou autre garantie financière est raisonnable, à tenir compte de la nature et de la solidité des éléments de preuve produits à l'appui des allégations formulées. Cette appréciation est totalement « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action . . . devant la juridiction nationale appropriée », comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 292.

3. Pour ce qui est de la présente espèce, et sur la base des considérations susmentionnées, nous aurions pu appuyer une caution d'un montant inférieur à celle déterminée au paragraphe 98 de l'arrêt.

(Signé) Anatoly Kolodkin

(Signé) David Anderson

(Signé) Jean-Pierre Cot

